

Loi modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (13704)

I 2 25

du 19 juin 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du 17 janvier 2020 (LTGVEAT – I 2 25), est modifiée comme suit :

8^e considérant (nouveau)

vu la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques, du 1^{er} octobre 2021,

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi a pour buts d'assurer qu'aucun établissement ou aucune installation qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la santé publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation. Elle vise également à protéger la santé des mineurs, notamment contre les risques d'addiction.

Art. 5, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ Les autorités compétentes dans la mise en œuvre et celles participant à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution collaborent entre elles. Elles se transmettent mutuellement les renseignements et les documents en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 6A Appareils automatiques (nouveau)***Boissons alcooliques***

¹ La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées et fermentées au moyen d'un appareil automatique ou de tout autre moyen assimilé sont strictement interdites, sous réserve de l'alinéa 2.

² Par dérogation à l'alinéa 1, les productrices et producteurs de boissons fermentées domiciliés dans le canton peuvent vendre leur propre production, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, chiffres 1 et 2, de la présente loi, issue de récoltes genevoises, au moyen d'un appareil automatique installé exclusivement sur leur domaine agricole. L'installation sur tout ou partie du domaine public est expressément interdite.

³ Les productrices et producteurs de boissons fermentées domiciliés dans le canton sont soumis aux obligations visées aux articles 6, alinéa 3, 12, alinéas 1 et 2, 13, alinéa 1, et 14 de la présente loi.

⁴ L'exploitation d'un tel appareil est soumise à une annonce préalable auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires, conformément à l'article 20 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 2016.

Produits du tabac et produits assimilés au tabac

⁵ La remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac ou de produits assimilés au tabac au moyen d'un appareil automatique sont strictement interdites sur le domaine public.

⁶ Les appareils automatiques installés au sein d'un établissement doivent garantir le respect des limites d'âge prescrit à l'article 6, alinéa 4, de la présente loi et permettre une surveillance et être munis de l'affichage au sens de l'article 16, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Le service peut effectuer ou organiser des achats-tests afin de vérifier si les prescriptions de la présente loi sont respectées. Sont réservés les achats-tests portant sur la limite d'âge.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 10 (nouvelle teneur)

¹⁰ Le département chargé de la santé est compétent pour organiser des achats-tests avec des mineurs afin de vérifier le respect de la législation sur la vente d'alcool et de prévenir tout comportement délictuel. Les modalités de ces achats-tests prévues par la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014, sont applicables.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.